

Chapitre A-11

LOI SUR L'AGRÉMENT DES LIBRAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent:

«certificat d'agrément»;

a) «certificat d'agrément»: un certificat délivré en vertu de la présente loi;

«libraire agréé»;

b) «libraire agréé»: une personne qui détient un certificat d'agrément;

« comité »:

- c) «comité»: le comité consultatif constitué en vertu de la présente loi;
- « ministre »; « règlements ».
- d) «ministre»: le ministre des affaires culturelles;
 e) «règlements»: les règlements adoptés en vertu de la présente

loi.
1965 (1^{re} sess.), c. 21, a. 1; 1973, c. 15, a. 8.

SECTION II

SERVICE DU LIVRE ET COMITÉ CONSULTATIF

Nomination du directeur.

2. Le ministre peut établir au ministère des affaires culturelles un service connu sous le nom de Service du livre, dont le directeur est nommé par le gouvernement.

1965 (1^{re} sess.), c. 21, a. 2.

Composition du comité.

3. Le ministre doit constituer un comité consultatif composé de douze membres qu'il nomme pour un mandat de deux ans.

Durée des fonctions.

Les membres du comité demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

1965 (1^{re} sess.), c. 21, a. 3; 1973, c. 15, a. 2.

Fonction.

4. Le comité a pour fonction:

NOVEMBRE 1978 A-11 / 1

- a) de donner son avis et de faire des suggestions au ministre sur toute question ayant trait à l'application de la présente loi;
- b) d'étudier, à la demande du ministre, tout problème relatif à la diffusion du livre au Québec et de faire rapport au ministre.

1965 (1^{re} sess.), c. 21, a. 4.

Allocations.

5. Le gouvernement peut autoriser le paiement d'honoraires ainsi que d'allocations de frais de voyage et de séjour aux membres du comité.

1965 (1^{re} sess.), c. 21, a. 5; 1973, c. 15, a. 3.

SECTION III

AGRÉMENT

Demande.

6. 1. Toute personne qui sollicite un certificat d'agrément doit soumettre au directeur sa demande en la forme prescrite, accompagnée des renseignements et documents exigés par la loi et les règlements.

Certificat d'agrément.

2. Le ministre après avoir consulté le comité accorde le certificat d'agrément s'il juge que le requérant possède les qualités requises et remplit les conditions prescrites par la loi et les règlements.

1965 (1^{re} sess.), c. 21, a. 6; 1973, c. 15, a. 8.

Expiration et renouvellement.

7. Tout certificat d'agrément expire le 31 octobre de chaque année; il peut être renouvelé aux conditions prescrites par la loi et les règlements.

1965 (1^{re} sess.), c. 21, a. 7; 1973, c. 15, a. 4, a. 8.

Usage du titre.

8. Nul ne peut prendre le titre de libraire agréé ou agir à ce titre s'il ne détient un certificat d'agrément en vigueur.

1965 (1re sess.), c. 21, a. 8; 1973, c. 15, a. 5.

Infractions et peines.

9. Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars mais n'excédant pas mille dollars pour la première infraction et de deux mille dollars pour chaque récidive dans les deux ans.

Poursuites.

La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) s'applique.

1965 (1^{re} sess.), c. 21, a. 9; 1973, c. 15, a. 6.

SECTION IV

SUSPENSION, ANNULATION ET REFUS DE RENOUVELLEMENT DES PERMIS; APPELS

Suspension, annulation et refus de renouvellement de permis.

- 10. Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de tout détenteur qui:
 - a) a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- b) ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son permis.

1973, c. 15, a. 7.

Audition des détenteurs.

11. Le ministre doit, avant de prononcer l'annulation, la suspension ou le refus de renouvellement d'un permis, donner au détenteur l'occasion d'être entendu. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à la personne dont il suspend, annule ou ne renouvelle pas le permis.

1973, c. 15, a. 7.

Appel devant la Cour provinciale.

- 12. Toute personne dont le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé peut interjeter appel de la décision du ministre devant trois juges de la Cour provinciale du district où cette personne a sa résidence ou son siège social, suivant le cas,
- a) si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés;
- b) si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave;
 - c) si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

1973, c. 15, a. 7.

Requête.

13. L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où est domicilié le requérant dans les quatre-vingt-dix jours de la réception par le requérant de la décision du ministre.

1973, c. 15, a. 7.

Transmission du dossier.

14. Dans le mois qui suit la réception de l'avis d'appel, le ministre transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision dont est appel.

Contenu.

Le dossier comprend les pièces produites, la transcription des dépositions si elles ont été sténographiées, le procès-verbal de l'audition et la décision du ministre.

NOVEMBRE 1978

Audition de l'appel.

L'appel est entendu sur le dossier constitué, sous réserve du droit des juges d'entendre toute preuve additionnelle.

1973, c. 15, a. 7.

Pouvoirs de commissaires.

15. Les juges qui entendent et décident l'appel sont investis, aux fins de cet appel, des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

1973, c. 15, a. 7.

Exécution de décision non suspendue.

16. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre à moins que le juge en chef de la Cour provinciale n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

1973, c. 15, a. 7.

Désignation des juges et date d'audition.

17. Sur requête d'une partie signifiée à l'autre, le juge en chef de la Cour provinciale désigne les trois juges qui doivent entendre l'appel et fixe péremptoirement la date d'audition de l'appel entre le soixantième et le quatre-vingt-dixième jours qui suivent la production de la requête en appel au greffe.

1973, c. 15, a. 7.

Audition des parties.

18. Les juges doivent, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre.

1973, c. 15, a. 7.

Admission de copie ou extrait.

19. Les juges peuvent admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.

1973, c. 15, a. 7.

Enquête et audition.

20. Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

Assistance d'un avocat.

Toute partie a le droit d'être assistée d'un avocat.

1973, c. 15, a. 7.

Témoins.

21. Toute personne qui témoigne devant les juges a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, mutatis mutandis.

1973, c. 15, a. 7.

Pouvoirs des juges.

22. Les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction et ils peuvent, notamment, rendre toute ordonnance qu'ils estiment propre à sauvegarder les droits des parties.

1973, c. 15, a. 7.

Confirmation de décision.

23. Les juges peuvent confirmer la décision ou l'infirmer; leur décision est sans appel.

Majorité.

S'ils ne sont pas d'accord, la question est résolue par la majorité.

1973, c. 15, a. 7.

Jugement.

24. Le jugement doit être consigné par écrit et signé par les juges qui l'ont rendu. Il doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.

1973, c. 15, a. 7.

Copie certifiée.

25. Une copie certifiée doit être transmise, par le greffier de la Cour provinciale, par la poste, à chacune des parties.

Original.

L'original est conservé au greffe de la Cour provinciale.

1973, c. 15, a. 7.

SECTION V

RÈGLEMENTS

Réglementation.

- 26. Le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer:
- a) les qualités requises de toute personne qui sollicite l'agrément ou un renouvellement, les conditions qu'elle doit remplir, les renseignements qu'elle doit produire et les honoraires qu'elle doit verser;
- b) la forme des demandes de certificat d'agrément, de renouvellement, et des certificats d'agrément;
- c) les conditions et restrictions auxquelles un certificat d'agrément peut être délivré au syndic, liquidateur ou exécuteur testamentaire d'un libraire agréé ou à ses héritiers;
- d) les occupations, professions ou activités que ne peut exercer un libraire agréé;
- e) toutes dispositions qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

Publication.

Les règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la Gazette officielle du Québec ou à la date ultérieure qui y est fixée.

1965 (1^{re} sess.), c. 21, a. 10; 1968, c. 23, a. 8; 1973, c. 15, a. 8.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 21 des lois annuelles de 1965 (1^{re} session), tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 11, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-11 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, LOIS REFONDUES, 1965 (1re session)

1977

Chapitre 21

Chapitre A-11

Loi de l'agrément DES LIBRAIRES

LOI SUR L'AGRÉMENT DES LIBRAIRES

Loi de l'accréditation des libraires

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 9	1 - 9	
Section IIIA	Section IV	
9 <i>a</i>	10	
9 <i>b</i>	11	
9 <i>c</i>	12	
9 <i>d</i>	13	
9e	14	
9 <i>f</i>	15	
9g	16	
9 <i>h</i>	17	
9 <i>i</i>	18	
9 <i>j</i>	19	
9 <i>k</i>	20	
91	21	
9 <i>m</i>	22	
9n	23	
90	24	

NOVEMBRE 1978 A-11 / I

AGRÉMENT DES LIBRAIRES

L.Q. 1965 (1 ^{re} sess.), c. 21	L.R. 1977, c. A-11	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
9 <i>p</i>	25	
Section IV	Section V	
10	26	
Section V		Omise
11		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.



